



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de création d'un magasin Aldi situé sur la commune de Watten (59)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7522 relative au projet de création d'un magasin Aldi situé sur la commune de Watten, reçue et considérée complète le 27 octobre 2023 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 0,6 hectare, en la construction d'un commerce ALDI d'une surface de plancher d'environ 1900 mètres carrés après la démolition du bâtiment commercial existant sur le site, ainsi qu'en l'aménagement d'une aire de stationnement de 80 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet, sur un site artificialisé, en lieu et place d'un bâtiment commercial existant, au sud au centre-ville, au sein d'une zone d'activité commerciale et à proximité d'une zone résidentielle ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, du PNR Caps et Marais d'Opale et d'une réserve de biosphère, à proximité d'une ZNIEFF de type I, d'un site RAMSAR, de corridors biologiques et de trame bleue liés à la présence du marais Audomarois, il reviendra au porteur de projet d'appliquer les mesures définies durant la phase travaux afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement ;

Considérant que le site est concerné par une zone potentiellement sujette aux inondations de cave, qu'il conviendra que le porteur de projet s'assure de la nécessité de la réalisation d'une étude géotechnique avant certains travaux de construction ;

Considérant que certaines études sont prévues ou engagées (étude de sol, pollution), il reviendra au porteur de projet de s'assurer de l'application de leurs conclusions ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un magasin Aldi situé sur la commune de Watten (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 5 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS